LOI N°2012 - 010 / DU 8 FEVRIER 2012

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 97-022 DU 14 MARS 1997 INSTITUANT LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 janvier 2012 Le

Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Les articles 1er, 4, 11, 12, 18 et 20 de la Loi N°97-022 du 14 mars instituant le Médiateur de la République sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1er (nouveau) : Il est institué un Médiateur de la République, autorité indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service Public dans leur relation avec les administrés.

Le Médiateur de la République peut en outre être chargé par le Président de la République, le Gouvernement ou le Parlement de toutes autres missions particulières dans le cadre de l'amélioration de l'état de droit, de la gouvernance et des droits humains ou en matière de règlement de conflits.

Dans l'exercice de ses attributions, le Médiateur de la république ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité.

Article 4 (nouveau) : Avant son entrée en fonction, le Médiateur de la République prête serment devant le Président de la République, en ces termes : « Je jure et promets de remplir mes fonctions de Médiateur de la République, avec honnêteté, impartialité dans le respect des lois de la République et de ne révéler aucun secret que j'aurai obtenu dans l'exercice de mes fonctions ».

Article 11 (nouveau) : Lorsqu'une réclamation lui parait justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparait au Médiateur de la République, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit a une iniquité, il peut recommander à l'organisme mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du requérant, proposer à l'autorité compétente toute mesure qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'i lui parait opportun d'apporter à des textes législatifs ou réglementaires.

Article 12 (nouveau) : Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision.

Toutefois, le Médiateur de la République peut solliciter l'avis de la cour Suprême sur les points de droit posés par les réclamations dont il est saisi ou lui demander l'interprétation de décision de justice.

Article 18 (nouveau) : Le Médiateur de la République peut se faire assister par des collaborateurs nommés parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la fonction publique. Ils cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur.

Il peut recruter par voie contractuelle tout personnel nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Les contrats conclus dans ce cadre prennent fin avec la cessation des fonctions du Médiateur de la République qui les a signés. De nouveaux contrats peuvent être conclus avec les agents concernés.

Le Médiateur de la République peut se faire assister par des représentants des légitimés traditionnelles dans les formes et sous les conditions qu'il détermine.

Article 20 (nouveau) : Le Médiateur de la République dispose de l'autonomie financière

Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget d'Etat.

Le Médiateur de la République est l'ordonnateur.

Les crédits sont mis à la disposition du Médiateur de la République sur un compte bancaire spécialement ouvert à cet effet.

Le Médiateur de la République soumet ses comptes définitifs à la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Un décret pris en conseil des Ministres fixe les modalités de gestion des crédits alloués au Médiateur de la République.

Bamako, le 8 Février 2012

Le Président de la République

Amadou Toumani TOURE